

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-3099

présenté par
M. Verny

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition (article 26) du Projet de loi de finances 2025 (PLF) prévoyant l'instauration pour les grandes entreprises d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres.

En effet, le Gouvernement souhaite capter une part de la trésorerie des grandes sociétés, mais il repose sur une double méprise qui pourrait affaiblir considérablement la compétitivité économique de la France.

D'une part, les entreprises concernées par cette taxe jouent souvent un rôle crucial dans la vitalité économique. En alourdissant leur fiscalité, cette taxe pénaliserait leurs stratégies de gestion de trésorerie, en particulier les rachats d'actions, qui sont un outil légitime et efficace pour redistribuer les excédents de liquidités ou ajuster la structure de leur capital. Face à une concurrence internationale intense, où de nombreuses entreprises ne sont pas soumises à des taxes similaires, l'introduction de ce prélèvement supplémentaire risquerait de réduire la compétitivité des entreprises françaises. Cela enverrait un signal négatif à l'heure où la France cherche à attirer et maintenir des acteurs économiques majeurs.

D'autre part, cette taxe repose sur une hypothèse erronée selon laquelle les entreprises concernées disposeraient systématiquement d'un excédent de trésorerie "non productif". En réalité, les rachats d'actions ne sont pas seulement une manière de distribuer des liquidités aux actionnaires, mais constituent aussi un mécanisme permettant d'optimiser la structure financière d'une entreprise. Ils

peuvent, par exemple, permettre de renforcer les capitaux propres ou d'améliorer le rendement des fonds investis, actions qui sont loin d'être des gestes improductifs et qui ne devraient en aucun cas être pénalisées.